

Permanent, qui en nomme, révoque et remplace les membres à volonté.

Le Comité de la presse s'occupe de tout ce qui concerne l'Œuvre de la Presse catholique, journaux, revues, bulletins, brochures, tracts, bibliothèques, et en général de tout ce qui peut aider à la diffusion de la bonne littérature. Il reçoit, quand il est besoin, ses instructions du Comité Central Permanent.

Le Comité de la presse nomme lui-même, parmi ses membres, son président et son secrétaire.

Art. 22. Comités spéciaux.—Des programmes d'action particuliers sont tracés par le Comité Central Permanent, quand il est besoin, et des comités spéciaux, établis et constitués par lui, peuvent être chargés de l'exécution de ces programmes.

Art. 23. Conseil général.—Il est établi un Conseil général de l'Œuvre, composé des personnes suivantes :

- 1° Le Directeur général, qui en est le *président* ;
- 2° Les Directeurs diocésains, *vices-présidents* ;
- 3° Les Secrétaires généraux, *secrétaires* ;
- 4° Les Secrétaires diocésains, *assistants-secrétaires* ;
- 5° Les membres du Comité Central Permanent, des Comités diocésains, du Comité d'étude, du Comité de la presse ; et
- 6° Tout membre de la Corporation appelé à en faire partie par le Comité Central Permanent.

La mission du Conseil général est de discuter les questions qui peuvent intéresser l'Action Sociale Catholique et d'aviser aux moyens les plus aptes à assurer les progrès et la bonne administration de l'Œuvre.